



STATUTS

CHAPITRE 1

GÉNÉLARITÉS

Article 1 Nom et siège

1 La FEN (Fédération des Etudiant-e-s Neuchâtelois-e-s) est une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique instituée par l'art. 68 LUNE.

2 Son siège est à Neuchâtel.

Article 2 Principes

1 La FEN est une corporation de droit public sans but lucratif.

2 La FEN et ses organes s'abstiennent de prises de position politiques qui ne concernent pas la défense des intérêts des étudiant-e-s.

3 La FEN est consciente de ses responsabilités à l'égard de l'environnement, des ressources énergétiques et naturelles, qu'elle utilise de manière durable.

Article 3 Buts

La FEN a pour buts :

- a. de promouvoir et défendre les intérêts de la communauté estudiantine de l'Université de Neuchâtel au sein de l'Université et aux niveaux cantonal et fédéral ;
- b. d'assurer la coordination et le bon fonctionnement des associations facultaires (ANEs) ;
- c. de veiller à assurer une vie culturelle et événementielle riche pour les étudiant-e-s, notamment au travers d'un soutien administratif et financier aux associations estudiantines ;
- d. de prévoir information, conseil et assistance directe aux étudiant-e-s ;
- e. de mener une politique sur le logement estudiantin visant à assurer une offre suffisante, accessible et de qualité, notamment au travers de la société Alfen SA ;
- f. de promouvoir et défendre une transition de ses organes et de l'Université vers un mode durable de fonctionnement.

Article 4 Faîtière nationale

1 La FEN est membre de l'UNES.

2 La FEN peut relayer les informations émanant de l'UNES.

CHAPITRE 2

MEMBRES

Article 5 Acquisition de la qualité de membre

1 Sont membres de la FEN les étudiant-e-s régulièrement immatriculé-e-s à l'Université de Neuchâtel ;

2 Quiconque en fait la demande, peut devenir membre de soutien de la FEN en s'acquittant d'une cotisation annuelle de 60 francs. Ces membres n'ont pas le droit de vote.

Article 6 Démission

Un-e membre a le droit de démissionner de la FEN en tout temps pour la fin du semestre en cours. La taxe pour le semestre est due si le semestre a commencé depuis 15 jours au moins au moment de la réception de la démission. Si la démission est remise au comité de la FEN, celui-ci informe le service de l'Université chargé de la perception de la taxe.

CHAPITRE 3

ORGANES

Section 1 Généralités

Article 7 Organes

Les organes de la FEN sont :

- a. l'Assemblée générale
- b. le comité
- c. la Coordination estudiantine (CoorEs)
- d. l'Organe de contrôle
- e. les commissions

Article 8 Récusation

Le ou la membre des organes de la FEN se récuse d'office ou sur demande lorsqu'un lien personnel, associatif ou toute autre circonstance est susceptible de compromettre son impartialité dans le traitement d'une affaire.

Section 2 Assemblée générale

Article 9 Généralités

1 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la FEN. Elle est composée de l'ensemble des membres de la FEN.

2 Les Assemblées générales ordinaires sont convoquées deux fois par année civile. L'une doit avoir lieu dans le second semestre de l'année pour l'approbation du budget et l'autre dans le premier semestre pour la ratification des comptes, les rapports d'activité du comité et son élection.

3 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de son bureau, du comité exécutif, de l'Organe de contrôle ou lorsque dix membres en font la demande.

Article 10 Bureau de l'Assemblée générale

1 Au début de chaque exercice, le comité nomme un bureau composé d'une présidence et du secrétariat général. Cette nomination est confirmée au début de l'Assemblée générale.

2 Le bureau prépare, convoque et assure le bon déroulement de l'Assemblée générale. Il rédige l'ordre du jour et tient le procès-verbal.

3 La présidence dirige les débats.

Article 11 Convocation

1 Les Assemblées générales sont convoquées par le bureau au minimum quatorze jours à l'avance par un envoi de courriel à l'ensemble du corps étudiantin.

2 La convocation indique la date et l'heure et comprend l'ordre du jour provisoire et le procès-verbal de la dernière Assemblée. Le Bureau veille à ce que les membres puissent se procurer les documents nécessaires à la préparation de l'AG.

3 Les propositions de points supplémentaires à porter à l'ordre du jour doivent parvenir au Bureau au minimum 7 jours avant l'Assemblée générale.

4 Le Bureau envoie la convocation définitive 5 jours avant l'Assemblée générale. L'ordre du jour définitif, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée doivent y figurer.

Article 12 Compétences

1 L'Assemblée générale statue notamment sur les points suivants :

- a. approbation du programme et du rapport de gestion du comité ;
- b. approbation du bilan et des comptes annuels de l'organisation faîtière accompagnés du préavis de l'organe de contrôle des comptes ;
- c. acceptation du budget présenté par le comité pour l'exercice suivant, accompagné du préavis de l'organe de contrôle des comptes ;
- d. élection et révocation des membres du comité ;
- e. élection et révocation des membres de l'Organe de contrôle ;
- f. élection et révocation des représentant-e-s étudiantins dans les divers organes et commissions;
- g. création ou suppression des commissions, fixation des buts et de la durée de l'activité ;
- h. adoption et modification des statuts et règlements ;
- i. conflit de compétence entre des organes de la FEN ;
- j. tout autre point porté à son ordre du jour.

Article 13 Déroulement de l'Assemblée générale

1 Les séances de l'Assemblée générale sont publiques.

2 Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour ou en présence de moins de 10 membres ayant le droit de vote.

3 Un point peut être inscrit à l'ordre du jour hors des délais si les deux tiers des membres présent-e-s à l'Assemblée l'acceptent.

4 Un amendement à un projet porté à l'ordre du jour peut être déposé en tout temps par écrit auprès du bureau.

Article 14 Vote

1 Les membres du comité n'ont pas le droit de vote.

1^{bis} Un membre peut se faire valablement représenter par une procuration. La procuration doit être écrite, signée manuscritement et parvenir au bureau de l'Assemblée générale au moins 24 heures avant l'Assemblée générale. Une personne peut bénéficier d'une seule procuration. La procuration ne peut pas se faire valoir dans le cadre d'une Assemblée à huis clos.

2 Sauf dispositions contraires des présents statuts, l'Assemblée générale vote à la majorité simple, au scrutin à main levée. Le vote se déroule à bulletins secrets si au moins cinq membres de l'Assemblée le demandent.

3 Les élections se déroulent au bulletin secret. Pour être élu-e, un-e candidat-e doit obtenir la majorité absolue des voix des membres présent-e-s. Si tous les sièges ne sont pas repourvus, un second tour a lieu à la majorité relative. Lorsqu'une seule personne se présente à une candidature, l'élection peut se faire à main levée ou par acclamation

4 En cas de vote à bulletin secret, des scrutatrices ou des scrutateurs sont nommé-e-s et assurent le dépouillement.

Article 15 Durée des mandats des élu-e-s

1 Sous réserve de dispositions contraires, les personnes élue-e-s par l'Assemblée générale le sont pour un an, de manière reconductible.

2 Les élections ont lieu à l'Assemblée ordinaire du premier semestre de l'année civile. Si l'élection a lieu à une autre assemblée, le mandat prend fin à l'Assemblée ordinaire du premier semestre.

Section 3 Comité

Article 16 Composition

1 Le comité est composé de trois membres au minimum et sept membres au maximum.

2 Si le comité devait ne pas réunir le nombre minimum de membres requis, le Bureau convoque une nouvelle Assemblée générale pour procéder à une nouvelle élection.

3 Si le comité de la FEN compte moins de 3 membres pendant plus de 6 mois, la FEN en informe le Rectorat, qui appuie les membres restants dans la recherche de personnes pour compléter le comité. Si leurs efforts ne sont pas suivis d'effets, le Rectorat informe le département en charge de la formation afin de se concerter avec lui sur les mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts des étudiantes et des étudiants membres de la FEN.

Article 17 Organisation

1 Le comité s'organise librement.

2 Pour engager la société, la signature conjointe d'un-e membre de la présidence et du secrétariat général est requise.

Article 18 Compétences

1 Le comité dirige et représente la FEN, notamment d'un point de vue administratif, financier et politique.

2 Le comité met en œuvre l'action de la FEN en faveur de ses buts.

3 Il propose à l'Assemblée générale le budget et les comptes ainsi que tout autre rapport nécessaire.

4 Il se conforme aux décisions de l'Assemblée générale et aux statuts et rend compte à celle-ci de la marche des affaires.

Article 18bis Marge de flexibilité budgétaire

1 Le comité est autorisé, sans nouvelle décision de l'Assemblée générale, à dépasser les charges budgétées dans les limites cumulatives suivantes :

- a. 10 % au maximum du montant budgété pour chaque compte ;
- b. 5 % au maximum du montant total budgété pour chaque groupe de comptes.

2 Pour les comptes ne faisant pas partie d'un groupe, ou étant le seul compte d'un groupe, seule la limite prévue à l'alinéa 1 lettre a s'applique.

3 Par dérogation à l'alinéa 1 :

- a. Les charges et produits extraordinaires (groupe 81—82) ne sont soumis à aucune limite quantitative. Le comité en présente le détail et en justifie la nature extraordinaire dans le rapport annuel ou les notes aux comptes;
- b. Pour la Fête de l'Université (groupe 85—86), les limites prévues à l'alinéa 1 ne s'appliquent pas aux comptes 8500 et 8600 pris individuellement. Le résultat net de la manifestation (compte 8500 additionné du compte 8600) peut présenter un déficit allant jusqu'à 10 % des recettes générées par l'événement sans approbation préalable de l'Assemblée générale.

4 La présente disposition s'applique aux charges. Une baisse des recettes par rapport au budget n'est pas couverte par le présent article et appelle, le cas échéant, des mesures d'économie correspondantes du côté des charges.

5 Le comité rend compte de l'utilisation des marges prévues au présent article à l'Assemblée générale lors de la présentation des comptes annuels.

6 Tout dépassement excédant les limites prévues au présent article requiert l'approbation préalable de l'Assemblée générale, le cas échéant convoquée en session extraordinaire.

Article 19 Secrétariat général

1 Le comité engage un secrétariat général chargé de l'administration de la FEN et la coordination de ses activités.

2 Le comité est responsable du travail du secrétariat général et lui donne les instructions nécessaires et suffisantes.

Section 4 Coordination estudiantine (CoorEs)

Article 20 Composition

La CoorEs réunit un-e représentant-e de chaque association facultaire, deux représentant-e-s du comité, et les délégué-e-s mentionné-e-s à l'art. 28 al. 1.

Article 21 Réunion et Compétences

1 La CoorEs se réunit au minimum une fois par semestre.

2 Elle décide, en accord avec le comité, des prises de positions de la FEN si l'Assemblée générale ne peut être convoquée.

3 Elle coordonne les actions de la FEN et des diverses associations dans tous les domaines internes à l'Université.

Article 22 Financement

1 Une rubrique du budget de la FEN est dédiée à la CoorEs.

2 La CoorEs peut utiliser librement cette somme en se conformant à la réglementation de la FEN, en particulier en matière de comptabilité.

Section 5 Organe de contrôle

Article 23 Composition

1 L'Organe de contrôle est composé d'un-e représentant-e par ANE, de deux représentant-e-s élu-e-s par l'AG et d'une personne désignée par le Rectorat. Chaque ANE délègue un-e représentant-e unique pour la durée d'une année.

2 Un ou deux membres du comité ainsi que du Secrétariat général assistent aux séances avec une voix consultative.

3 L'organe de contrôle ne peut réviser valablement les comptes que si quatre membres au moins, dont la ou le représentant-e du Rectorat, sont présent-e-s.

Article 24 Compétences

1 L'organe de contrôle se réunit au moins deux fois par année pour préviser le budget et les comptes de la FEN.

2 Il est également chargé de vérifier que l'activité de la FEN se déroule conformément aux statuts et règlements.

3 Il a un droit d'accès aux relevés de comptes, pièces comptables et contrats signés par la FEN, les commissions et la CoorEs. Il peut également auditionner un-e membre du comité ou des commissions. Il peut également consulter les comptes et procès-verbaux d'assemblées générales d'Alfen SA.

4 Si un manquement dans la tenue du budget ou des comptes est constaté par l'organe de contrôle, celui-ci peut demander qu'une révision externe soit effectuée.

Article 25 Confidentialité

Les séances de l'Organe de contrôle se déroulent à huis clos et ses membres sont tenu-e-s à la discrétion vis-à-vis des autres membres de la FEN. L'organe de contrôle désigne en son sein un-e rapporteur-e et un-e suppléante, membres du corps étudiantin, dont le rôle est d'informer l'Assemblée générale.

Section 6 Commissions

Article 26 Composition et but

Les commissions de la FEN sont :

- a. la commission culture et activités (CCA)
- b. la commission du Fonds d'Urgence (CoFU)

Article 27 Organisation

Les commissions sont régies par un règlement ad hoc.

CHAPITRE 4

DÉLÉGUÉ-E-S

Article 28 Délégué-e-s

- 1 L'assemblée générale élit les délégué-e-s chargé-e-s de représenter les étudiant-e-s dans les différents conseils, organes ou commissions où la FEN dispose de sièges.
- 2 Une annexe aux présents statuts liste les représentations concernées par le présent chapitre.
- 3 Les sièges dont dispose la FEN qui ne figurent pas dans l'annexe ne sont pas concernés par le présent chapitre et peuvent être repourvus sur décision du comité.

Article 29 Rapport

- 1 Le bureau peut demander aux délégué-e-s un rapport de leurs activités afin de le partager lors de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre.
- 2 Ils/elles participent aux séances de la CoorEs.

Article 30 Remplacement des délégué-e-s

Si un-e délégué-e démissionne, le comité peut lui nommer un-e remplaçant-e dans l'attente de la prochaine Assemblée générale.

CHAPITRE 5

ASSOCIATIONS NEUCHÂTELOISES D'ÉTUDIANT-E-S (ANEs)

Article 31 Constitution

- 1 Il existe une ANE pour chaque faculté de l'Université.
- 2 Les étudiant-e-s de la faculté qui sont membres de la FEN sont membres de plein droit de leur ANE.

Article 32 Relations avec la FEN

- 1 Les relations entre la FEN et les ANEs sont réglées dans une Convention.
- 2 Cette convention règle notamment les points suivant-e-s :
 - a. les fonctions essentielles et minimales des ANEs ;
 - b. le mode de financement des ANEs par la FEN ;
 - c. les standards d'organisation minimaux des ANEs ;
 - d. les modalités du contrôle de la FEN sur les ANEs ;
 - e. le rôle de la FEN cas de dissolution ou inactivité d'une ANE.

Article 33 Inactivité

Lorsqu'une ANE est dissoute ou inactive, le comité de la FEN travaille à sa réactivation, notamment en informant les étudiant-e-s de la faculté concernée.

CHAPITRE 6

ALFEN

Article 34

1 La FEN est actionnaire unique de la société Alfen SA et s'assure que cette société agisse conformément à l'art. 3 let. e.

2 Alfen SA est une société sans but lucratif.

3 Le comité représente les étudiant-e-s à l'Assemblée générale d'Alfen.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINALES

Article 35 Modification des statuts

Toute modification des présents statuts peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présent-e-s.

Article 36 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée et leur approbation par le Rectorat.

Neuchâtel, le 20.05.2026